

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt no 78.120 du 14 janvier 1999 est modifié par
l'arrêt no 78.225 du 19 janvier 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.120 du 14 janvier 1999

A.81.902/VI-14.883

En cause : **1. CONSTANT** Martine,
rue de la Colline 48
5000 Namur,

**2. le Syndicat des employés
et cadres affiliée à la FGTB
en abrégé SETCA,**
rue St Nicolas 37
5000 Namur,

**3. la Centrale Nationale des
employés affiliée à la CSC en
abrégé CNE,**
rue Pépin 44
5000 Namur,

contre :

- 1. Monsieur le Gouverneur de
la Province de Namur,**
- 2. l'Etat Belge,** représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Parties intervenantes :

- 1. DEMELENNE Anne et
LAMBERT Louis,**
- 2. l'ASBL Projets Socio-
Sensoriels la Bastide**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 janvier 1999 par Martine CONSTANT, le Syndicat des employés et cadres affiliés à la FGTB, en abrégation SETCA, et la Centrale Nationale des Employés affiliés à la CSC, en abrégation CNE, qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence :

- la suspension de l'exécution "l'acte de réquisition pris par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, délégué à cette fin par Madame le Ministre de l'Emploi et du Travail, en date du 11 janvier 1999",
- une astreinte de 50.000 frs par jour de retard;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier à 11.00 heures;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par Anne DEMELENNE, permanente syndicale SETCA, et Louis LAMBERT, permanent syndical CNE, qui demandent à intervenir volontairement en la cause;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par l'ASBL Projets Socio-Sensoriels La Bastide qui demande à intervenir volontairement à la cause;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.SERVAIS, avocat, comparaisant pour les requérants, Me SAELS, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse, Me M.SERVAIS, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et Me RAISIERE, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 13 janvier 1999, Anne DEMELENNE et Louis LAMBERT et l'ASBL Projets Socio-Sensoriels La Bastide demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. L'ASBL «Projets socio-sensoriels - La Bastide» à Namur a pour objet, selon ses statuts, "l'accompagnement des personnes déficientes de la parole, de l'ouïe ou de la vue, avec handicaps associés et dont l'état peut nécessiter des soins de santé mentale". Il n'est pas contesté qu'en fait, elle abrite des patients sourds, mais aussi psychotiques, voire déments, dont l'état requiert "une constance environnementale indispensable à leur bien-être".

2. Un conflit collectif oppose le personnel de la Bastide à sa direction. Un préavis de grève a été déposé, débutant le 11 décembre pour se terminer le 4 janvier 1999 à minuit.

3. Selon les requérantes, les organisations représentatives ont saisi la commission paritaire compétente en vue notamment que soient définies les mesures, prestations ou services à assurer suivant l'article 1er de la loi du 18 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix.

Lors de sa réunion du lundi 4 janvier 1999, aucun accord n'a pu être dégagé au sein de la commission paritaire pour définir ces mesures.

4. Le 11 janvier 1999, le Gouverneur de la Province de Namur adresse aux bourgmestres concernés la réquisition suivante :

" Conformément aux dispositions de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, et par délégation du Ministre de l'Emploi et du Travail du 5 janvier 1999, en vue de garantir un service minimum pour la période mentionnée et d'assurer ainsi la sécurité et les services que les résidents handicapés nécessitent tout en évitant leur hospitalisation, dans l'institution où elle(s) est(sont) occupée(s), soit «La Bastide», avenue Vauban 8 à 5000 NAMUR, et après consultation notamment des médecins de l'institution, je vous prie de bien vouloir exécuter la réquisition que j'opère sur la ou les personnes mentionnée(s) dans la liste en annexe et domiciliée(s) sur le territoire de votre Commune.

Cette ou ces personnes est(sont) priée(s) de prendre contact avec l'institution concernée, dès réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées."

En annexe figurent :

- l'indication de la période concernée par la réquisition:
"du 11 janvier 1998 au 19 janvier 1998 inclus" (sic)
- une liste de 36 personnes concernées
- le calendrier et l'horaire des prestations à assurer par chacune des personnes réquisitionnées du 12 au 19 janvier 1999.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'après la clôture des débats, à 15h50, le conseil du Ministre de l'Emploi et du Travail a fait parvenir au Conseil d'Etat, par télécopie, un document duquel il appert que le Gouverneur DALEM a levé, ce

13 janvier 1999 à 15h09, la réquisition du lundi 11 janvier 1999;

Considérant que le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard à un document unilatéral d'une partie, non soumis à contradiction et parvenu après la clôture des débats;

Considérant que l'on pourrait s'interroger sur l'intérêt à suspendre aujourd'hui l'exécution d'une réquisition explicitement ordonnée pour la période du 11 janvier 1998 au 19 janvier 1998;

Considérant, plus sérieusement et au-delà de cette erreur matérielle, certes répétée trois fois sur une même page, que l'extrême urgence invoquée est justifiée à l'évidence, la réquisition attaquée étant en cours d'exécution et ce, pour un délai très bref;

Considérant pour le surplus que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérantes invoquent un moyen, le deuxième de leur requête, pris de la "violation des articles 2bis et 3 de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix et excès et détournement de pouvoir"; qu'elles reprochent à l'acte attaqué, en substance, de n'avoir pas respecté la procédure prévue par ladite loi;

Considérant que ladite loi du 19 août 1948 prévoit que les commissions paritaires sont tenues de déterminer et de délimiter, pour les entreprises de leur ressort

respectif, les mesures, prestations ou services à assurer, en cas de cessation collective et volontaire du travail ou en cas de licenciement collectif du personnel, en vue de faire face à certains besoins vitaux; que, lorsqu'une commission paritaire n'a pas pris cette décision, il appartient au Ministre de l'Emploi et du Travail de l'inviter à procéder à la détermination des besoins vitaux et des mesures, prestations et services à assurer; que, si la commission paritaire n'a pas procédé à cette détermination dans les six mois, il appartient au Roi d'y procéder, après avis du Conseil national du travail et par arrêté motivé, délibéré en Conseil des Ministres;

Considérant qu'en vertu de cette même loi du 19 août 1948, la désignation des personnes occupées dans l'entreprise et indispensables pour y effectuer les prestations déterminées comme répondant à des besoins vitaux incombe tout d'abord à la concertation entre employeurs et travailleurs; que ce n'est qu'à défaut d'accord entre ceux-ci que peut intervenir la Commission restreinte prévue à l'article 3 de ladite loi; que ce n'est qu'en cas de défaillance de cette Commission restreinte que cette désignation incombe au Ministre de l'Emploi et du Travail ou au Ministre des Affaires économiques et de l'énergie, ou à leurs délégués;

Considérant qu'en l'espèce, rien n'établit que ces procédures auraient été respectées, ni quant à la détermination des prestations indispensables, ni quant à la désignation du personnel chargé de les assurer; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que, comme l'indiquent les requérantes, l'atteinte qu'il implique à l'exercice de droits fondamentaux, liberté individuelle, droit au travail mais aussi droit de grève, et la perturbation qu'elle apporte dans les procédures de concertation

sociale instituées, représentent un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que rien ne permet de craindre que les parties adverses n'exécutent pas de bonne foi le présent arrêt de suspension; que la demande d'astreinte n'est pas fondée,

D E C I D E

Article 1er :

Est accueillie l'intervention de Anne DEMELENNE, de Louis LAMBERT et de l'ASBL Projets Socio-Sensoriels La Bastide dans la procédure de suspension d'extrême urgence;

Article 2 :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la réquisition décidée le 11 janvier 1999 par le Gouverneur de la Province de Namur à l'égard du personnel de «La Bastide» pour la période du 11 au 19 janvier 1999.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, à concurrence de 7.000 francs à charge de la partie adverse et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quatorze janvier 1900 no-
nante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.225 du 19 janvier 1999

A.81.902/VI-14.883

En cause :

1. **CONSTANT** Martine,
rue de la Colline 48
5000 Namur,
2. **le Syndicat des employés
et cadres affiliée à la FGTB
en abrégé SETCA,**
rue St Nicolas 37
5000 Namur,
3. **la Centrale Nationale des
employés affiliée à la CSC en
abrégé CNE,**
rue Pépin 44
5000 Namur,

contre :

1. **Monsieur le Gouverneur de
la Province de Namur,**
2. **l'Etat Belge,** représenté par
le Ministre de l'Emploi et du
Travail,

Parties intervenantes :

1. **DEMELENNE** Anne et
LAMBERT Louis,
2. **l'ASBL Projets Socio-
Sensoriels la Bastide**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 janvier 1999 par Martine CONSTANT, le Syndicat des employés et cadres affiliés à la FGTB, en abrégation SETCA, et la Centrale Nationale des Employés affiliés à la CSC, en abrégation CNE, qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence :

- la suspension de l'exécution "l'acte de réquisition pris par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, délégué à cette fin par Madame le Ministre de l'Emploi et du Travail, en date du 11 janvier 1999",
- une astreinte de 50.000 frs par jour de retard;

Vu l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 78.120 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 dans le troisième article du dispositif; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1997, le troisième article du dispositif est rectifié comme suit :

" Les dépens sont réservés."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.